



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affiliation

Question écrite n° 70998

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale temporaire. Les personnes de nationalité étrangère peuvent obtenir un numéro provisoire à condition d'avoir un contrat de travail à durée indéterminée à plein temps mais cette disposition ne semble pas s'appliquer pour les temps partiels. Il lui demande de rappeler les règles d'attribution d'un numéro de sécurité sociale pour les personnes ne possédant pas la nationalité française.

Texte de la réponse

L'immatriculation à la sécurité sociale, c'est-à-dire l'attribution d'un numéro de sécurité sociale, n'est pas conditionnée par la nationalité ou la quotité de travail, qu'elle ne prend pas en compte. En revanche, la procédure applicable pour l'immatriculation d'une personne est différente selon que la personne est née en France ou à l'étranger. L'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attribue à chaque personne née en France, dès sa naissance, un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, communément appelé numéro de sécurité sociale. Pour obtenir un tel numéro, les personnes nées à l'étranger peuvent quant à elles en faire la demande auprès d'un organisme de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie ou caisse d'allocations familiales pour les salariés du régime général et les personnes sans emploi ni activité, caisse locale de la mutualité sociale agricole pour les salariés ou exploitants agricoles, caisse locale du régime social des indépendants pour les artisans, commerçants et professions libérales) en fournissant deux pièces pour justifier de leur identité : un titre d'identité et une pièce d'état civil. L'instruction des droits aux prestations est indépendante de la procédure d'immatriculation, uniquement destinée à faciliter la gestion sécurisée et efficace du dossier de chaque assuré par l'ensemble des organismes de sécurité sociale et leurs principaux partenaires (professionnels de santé, hôpitaux, employeurs, mutuelles, assurances).

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70998

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10154

Réponse publiée au JO le : [2 août 2016](#), page 7121